

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
N° 2017/ICPE/249
Société DOMISYS – Grandchamps des Fontaines
Levée de MED

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 12 juillet 2012 à la SAS DOMISYS en vue de procéder à l'extension de l'entrepôt de stockage de matières combustibles situé à Grandchamps des Fontaines, rue Olivier de Serres, ZAC Erette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/184 du 24 août 2017, par lequel la SAS DOMISYS a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en conformité les installations de protection contre la foudre de l'établissement précité ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 2 novembre 2017, constatant que la SAS DOMISYS a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 susvisé peut être levée ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/184 du 24 août 2017, par lequel la SAS DOMISYS a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en conformité les installations de protection contre la foudre de l'établissement qu'elle exploite à Grandchamps des Fontaines, rue Olivier de Serres, ZAC Erette.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

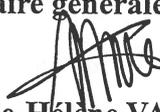
– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DOMISYS.

Nantes, le 28 NOV. 2017

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**


Marie-Hélène VALENTE